

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES
LORS D'UNE MISSION D'EXPERTISE

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8, rue du Chanoine PLOTON - BP 541 - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1

représenté par Madame **Marianne DARFEUILLE,**
agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement Public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

d'une part,

et

Le cabinet d'expertise Franck BARBET,

représenté par **Monsieur Franck BARBET,**
agissant en qualité d'expert de justice,

sis 35 Chemin du Pilon – 69 210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD

ci-après dénommé **le bénéficiaire**

d'autre part,

- Vu l'ordonnance n° 22/00641 du Tribunal judiciaire de Saint-Etienne du 13 octobre 2022 désignant le cabinet d'expertise Franck BARBET en qualité d'expert judiciaire dans le cadre de la procédure pour immeuble menaçant ruine sis au 13 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne,
- Vu la sollicitation du Cabinet d'expertise Franck BARBET, en date du 22 février 2023,
- Vu la délibération n° 23-01-004 du 30 janvier 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, définissant la tarification des interventions non obligatoires,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles, financières dans lesquelles le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition du **Cabinet d'expertise Franck BARBET**, qui l'accepte, du personnel qualifié et du matériel lors d'une mission d'expertise réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et qui se tiendra le **6 ou 18 avril 2023**.
- Le SDIS de la LOIRE mettra en place au bénéfice du **Cabinet d'expertise Franck BARBET**, un dispositif permettant d'observer des mouvements éventuels lors de la mission d'expertise tel que souhaité par le bénéficiaire et tel que défini à l'article 2.
- Dans ce but, le SDIS de la LOIRE s'engage à assurer la présence de deux agents et du matériel spécialisé pour la durée de la mission.
- En contrepartie de quoi, le bénéficiaire versera une participation financière au SDIS de la LOIRE telle que définie à l'article 6.

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la LOIRE s'engage à effectuer les missions qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans la présente convention.
- Le SDIS de la LOIRE devra mettre en place son dispositif opérationnel lors de la mission d'expertise qui se déroulera le :
 - **6 ou 18 avril 2023, de 8 heures à 16 heures (soit 8 heures) → à préciser**
 - **à l'adresse suivante : 19 rue Etienne DOLET – 42400 SAINT-ETIENNE.**

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE

- le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition du bénéficiaire, les moyens suivants :
 - Personnels** : 2 sapeurs-pompiers non-officiers.
 - Véhicule** : 1 véhicule léger.
 - Matériel spécifique** : 1 télémètre laser.
- Il appartiendra au SDIS de la LOIRE d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la LOIRE déclare formellement accepter les moyens mis à sa disposition et tels qu'énumérés à article 3.
- Le bénéficiaire déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la mission, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS

- Le bénéficiaire s'engage à fournir au SDIS de la LOIRE, tous renseignements relatifs à la mission et nécessaires à son bon déroulement.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE – CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le bénéficiaire prend à sa charge la dépense au titre de cette convention.
- Cette dépense fera l'objet d'une facturation d'un montant de **784 €** conformément au récapitulatif ci-dessous :

- **Personnels :**

Grade des agents	Coût horaire	Nombre d'heures de présence facturées pour un agent	Nombre d'agents	TOTAL pour la prestation
Homme du rang	36,50 €	8	2	584 €

- **Véhicule :** 1 VL x 100 € = **100 €.**
- **Matériel spécifique :** **100 €.**

Total général (personnels + véhicule + matériel : 784 €

- Si des prestations supplémentaires devaient être ajoutées après la signature de la convention, un avenant à la convention serait établi et les tarifs déterminés par le SDIS 42 appliqués.
- Cette facture sera réglée en totalité par le bénéficiaire à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours.
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la prestation ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

ARTICLE 7 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné à hauteur de 10 % de la somme due.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES - REPARTITION ET IMPUTATIONS DES DOMMAGES

Le bénéficiaire déclare :

- être assuré au titre de la présente mission, qui sera réalisée sous son entière responsabilité,
- s'engage à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours de la mission,
- à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée concernant les risques,
- Le bénéficiaire s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification au **Cabinet Franck BARBET**, dans le cadre de sa mission d'expertise pour le **6 ou 18 avril 2023**, et prendra fin au terme de cette mission.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige lié à l'exécution ou à l'interprétation de ladite convention doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable au préalable. En cas d'impossibilité, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

A Saint-Etienne, le

Les soussignés,

Pour le SDIS 42

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

**Pour le Cabinet d'expertise
Franck BARBET**

L'expert judiciaire

Marianne DARFEUILLE

Franck BARBET